



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-439

Version PDF

Référence au processus : 2013-220

Ottawa, le 26 août 2013

Radio Acadie Itée

Caraquet (Nouveau-Brunswick)

Demande 2012-1375-1, reçue le 29 octobre 2012

CJVA Caraquet – Renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale CJVA Caraquet, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2018. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses conditions de licence et du Règlement de 1986 sur la radio.*

Introduction

1. Radio Acadie Itée a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale CJVA Caraquet (Nouveau-Brunswick), qui expire le 31 août 2013¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Non-conformité

2. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2013-220, le Conseil a noté que le titulaire était en situation de non-conformité possible à l'égard de :
 - sa condition de licence sur les contributions au développement des talents canadiens (DTC) pour l'année de radiodiffusion 2007-2008;
 - l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) en ce qui concerne les contributions au titre du développement du contenu canadien (DCC) pour les années de radiodiffusion 2008-2009 et 2009-2010;
 - l'article 9(2) du Règlement en ce qui concerne le dépôt d'un rapport annuel complet pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 puisque les états financiers n'y étaient pas joints.

¹ La date originale d'expiration de la licence de radiodiffusion de CJVA était le 31 août 2012. La licence a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2013 à la suite de la décision de radiodiffusion 2012-447.

3. Le titulaire a omis de verser la totalité des contributions au titre du DTC ou du DCC² pour les années de radiodiffusion 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010. Le titulaire déclare avoir été incapable d'obtenir des précisions de MUSICACTION au sujet des contributions obligatoires; de plus, il ignorait qu'il devait effectuer les paiements l'année même de radiodiffusion où ils devenaient dus. Par la suite, le titulaire a fourni des preuves démontrant qu'il avait payé les sommes dues.
4. En ce qui concerne les rapports annuels, l'article 9(2) du Règlement exige que les titulaires déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'exigence de déposer des états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795.
5. Tel que susmentionné, le titulaire n'a pas inclus les états financiers exigés avec son rapport annuel de 2009-2010. Il a indiqué qu'il avait embauché un nouveau cabinet comptable qui ne connaissait pas les exigences du Conseil, et ajoute que les états financiers manquants ont depuis été déposés.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard de sa condition de licence relative au DTC, de l'article 15 du Règlement relatif au DCC, et de l'article 9(2) du Règlement concernant le dépôt de rapports annuels.

Mesures réglementaires

7. Dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-347, le Conseil a annoncé une approche révisée pour traiter les situations de non-conformité des stations de radio. En particulier, le Conseil a indiqué que chaque instance de non-conformité sera évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité. Le Conseil a également indiqué qu'il tiendra compte des circonstances menant à la non-conformité en question, des arguments fournis par le titulaire, ainsi que des mesures prises pour corriger la situation.
8. Le Conseil estime que les projets liés au développement du contenu et des talents canadiens aident non seulement à développer et faire avancer les carrières d'artistes émergents canadiens, mais ils augmentent également l'offre de musique canadienne de haute qualité dans une variété de genres et la demande de musique canadienne par les auditeurs. Par conséquent, il est important que les titulaires de radio versent leurs contributions exigées.
9. En l'espèce, le Conseil note que le titulaire déclare qu'il connaît maintenant le montant des contributions au titre du DCC qu'il doit verser, le moment où il doit le faire et les destinataires qui recevront ce montant. Le titulaire ajoute qu'il a aussi

² Dans l'avis public de radiodiffusion 2006-158, le Conseil a remplacé l'expression « développement des talents canadiens » par l'expression « développement du contenu canadien ».

informé ses comptables de l'importance de respecter les exigences du Conseil. De plus, il a déposé une preuve de paiement indiquant qu'il avait payé toutes les sommes dues à l'égard des contributions au DTC et au DCC.

10. En ce qui concerne les rapports annuels, le Conseil prend note de l'explication du titulaire. Si des éclaircissements sont nécessaires, il incombe au titulaire de communiquer avec le Conseil pour obtenir plus d'instructions.
11. Dans le présent cas, le Conseil est d'avis que l'omission de déposer un rapport annuel complet est un incident isolé et que le titulaire a pris des mesures afin de garantir le dépôt de rapports annuels complets à l'avenir.
12. Compte tenu des circonstances entourant la non-conformité de Radio Acadie ltée, le Conseil estime approprié d'accorder un renouvellement de cinq ans pour CJVA.

Conclusion

13. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CJVA Caraquet (Nouveau-Brunswick) du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2018. La licence est assujettie aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.
14. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Encouragement

15. Conformément à l'avis public CRTC 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Avis de demandes reçues*, avis public de radiodiffusion CRTC 2013-220, 7 mai 2013
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-447, 17 août 2012, telle que modifiée par la décision de radiodiffusion CRTC 2012-447-1, 22 août 2012
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011

- *Approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347, 26 mai 2011
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992

**La présente décision doit être annexée à la licence.*